



Avril 2021 ; geldspielrecht@bj.admin.ch

# Mémento sur les jeux d'argent pratiqués dans le cercle privé

Cette fiche offre un aperçu des différents jeux d'argent autorisés dans le cercle privé en Suisse par la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr). Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

## 1. Définition de la notion de « cercle privé »

Les jeux d'argent pratiqués dans le cercle privé ne relèvent pas du champ d'application de la LJAr. On peut prendre comme exemples une partie privée de roulette, de blackjack ou de poker ou encore des paris entre amis. Les jeux d'argent pratiqués dans le cercle privé sont donc autorisés sans restrictions.

« Privé<sup>1</sup> » signifie que:

- le jeu n'est pas pratiqué à titre commercial (p. ex. dans un club de poker) ;
- le jeu n'est pas annoncé publiquement (aucune annonce ou autre publicité) ;
- les joueurs, s'ils ont entre eux des liens familiaux, professionnels ou d'une nature comparable, sont peu nombreux (p. ex. des collègues de travail organisent entre eux à une seule occasion des paris sur un championnat de football) ;
- les joueurs, s'ils n'ont aucun lien autre que le jeu, sont très peu nombreux (p. ex. lors d'une soirée jass ou poker entre inconnus dans un restaurant) ;
- tous types de frais, y compris de participation, sont exclus ;
- la somme des gains est faible ;
- toutes les mises sont redistribuées entre les gagnants. L'organisateur ne peut ainsi tirer aucun avantage financier du jeu.

## 2. Interprétation des critères de définition

Certains des critères mentionnés sont ouverts à l'interprétation (p. ex. « petit » ou « très petit nombre »). Seule une analyse exhaustive des critères permet dans chaque cas de déterminer si le jeu d'argent est pratiqué ou non dans le cercle privé.

Outre les cas sans équivoque (comme une partie de jass en famille), il existe divers cas limites. En cas de doute, nous vous recommandons de contacter l'autorité de surveillance compétente (cf. ch. 3).

Il incombera aux autorités de surveillance et d'exécution cantonales et fédérales de développer une pratique pour l'application de cette disposition d'exception. Dans son message relatif à la loi sur les jeux d'argent, le Conseil fédéral avait déclaré : « Pour éviter que la loi ne soit contournée, cette disposition devra être appliquée de façon restrictive<sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> Cf. art. 1, al. 2, let. a, LJAr, art. 1 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr) et les précisions apportées par le message concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent (FF 2015 7627 7671).

<sup>2</sup> FF 2015 7627 7671, 2<sup>e</sup> paragraphe.

### **Autorités compétentes pour apporter de plus amples renseignements**

Pour plus d'informations sur l'interprétation des critères de définition du jeu d'argent dans le cercle privé, vous pouvez contacter les autorités suivantes :

- Pour les jeux de casino (roulette, blackjack, poker, etc.) : la Commission fédérale des maisons de jeu (<https://www.esbk.admin.ch/esbk/fr/>)
- Pour les loteries, les paris sportifs et les jeux d'adresse automatisés, pratiqués au niveau intercantonal ou en ligne : l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (<https://www.gespa.ch/fr/>).
- Pour les petites loteries, les paris sportifs locaux ou les petits tournois de poker : l'autorité cantonale de surveillance et d'exécution (les coordonnées des autorités cantonales d'autorisation sont publiées sur le site internet de la Comlot).